



Le "statut" de vos terres au regard de la chasse

Quel que soit le statut des terrains que vous venez d'acheter ou dont vous venez d'hériter, l'article L422.1 du Code de l'Environnement reste prépondérant :

"Nul n'a la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit."

Lors de l'héritage ou de l'achat de terres, les notaires ne connaissent pas le "statut" de celles-ci par rapport à l'activité chasse.

Afin de savoir si ces terres font l'objet d'une quelconque autorisation de chasser par bail ou par inclusion des terres dans une ACCA, le mieux est de demander à l'ancien propriétaire ou aux proches du disparu (vous pouvez également poser la question à votre société de chasse locale via courrier avec A/R).

S'il s'avère qu'un contrat de bail a été passé :

1/ En cas de bail de chasse, demandez-en copie afin de voir s'il contient des clauses de résiliation et appliquez-les.

En l'absence de clauses de résiliation le bail est dénonçable à tout moment.

2/ En zone ACCA => voir nos autres documents « Création REV » et procédure de retrait

En dehors du cas très particulier des ACCA (voir notre fiche « Création REV »), toute terre est interdite à la chasse par son propriétaire et ce à tout moment, et sans délai !

Concernant les servitudes liées aux chemins d'exploitation, en cas d'inutilisation pendant plus de 30 ans, il y a perte de cette servitude.

En aucun cas, l'utilisation de ces chemins à de simples usages d'activités de loisir (chasse entre autres) ne peut constituer une justification à la re-crédation de la servitude éteinte.